



Arrêt

n° 126 127 du 23 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité burkinabè, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion musulmane. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale, Ouagadougou.

Le 31 mai 1997, à votre adolescence, vous êtes agressée sexuellement par trois condisciples. L'un de ces derniers est le fils d'une personnalité influente. Lorsque votre père porte plainte, les présumés coupables contestent les faits.

Deux semaines plus tard, votre père est interpellé à son domicile, accusé à tort, d'avoir agressé vos deux condisciples sus évoqués de sa fille. Il sera ainsi détenu et torturé.

En 2000, votre père décède des suites de maladie provoquée par les tortures subies en détention. Dès lors, vos oncles paternels vous imputent la responsabilité du décès de votre père, puis prennent en main la gestion des biens familiaux.

Entre 2002, vous nouez une relation amoureuse avec un petit ami. Le traumatisme causé par votre agression sexuelle passée vous empêche d'avoir des rapports sexuels avec lui. Cette situation mettra fin à votre relation.

En 2005, vous faites la connaissance d'Amélie [A.S.] et prenez conscience de votre homosexualité. Vous entretenez ensuite une relation amoureuse avec elle pendant cinq ans.

Fin 2010, vous nouez votre deuxième relation homosexuelle, avec Nadège [O.].

L'année suivante, en octobre 2011, vos oncles paternels s'inquiètent de votre célibat, vous obligent de vous marier et profèrent également des menaces à l'encontre de votre mère pour vous convaincre à cette fin. Pour épargner tout ennui à cette dernière, vous acceptez le mariage qui vous est imposé.

Ainsi, le 12 juillet 2012, votre mariage est célébré à la mosquée, en votre absence. Cependant, vous ne parvenez pas à avoir des rapports sexuels avec votre mari. Furieux, ce dernier convoque vos oncles après une semaine et menace de faire annuler le mariage. Vos oncles vous ramènent avec eux et vous battent.

En février 2013, c'est votre mari forcé qui vous bastonne et vous perdez votre grossesse de deux mois.

Le 11 juin 2013, votre mari forcé vous surprend dans votre chambre conjugale pendant que vous embrassez Nadège. Après vous avoir battues toutes les deux, votre mari forcé informe votre famille qui est sous le choc. C'est dans ce contexte qu'il est décidé de vous faire exciser le weekend suivant. Vous êtes ainsi conduite à Dédougou, village de votre mari, où doit se dérouler votre excision. La même soirée, vous réussissez cependant à prendre la fuite et à rejoindre Nadège, à Ouagadougou. Cette dernière vous met à l'abri chez une de ses amies, Korotimi, avant d'organiser votre voyage avec un ressortissant de nationalité française.

Ainsi, le 5 août 2013, munie de votre passeport personnel estampillé d'un visa touristique délivré par l'Allemagne, vous quittez votre pays en compagnie d'Estelle, une homosexuelle qui vous est présentée par le Français et qui, dès votre arrivée sur le territoire, le lendemain, récupère votre passeport.

Après votre arrivée sur le territoire, vous entretenez une relation amoureuse d'un mois avec Estelle.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre mariage forcé, votre crainte d'excision en cas de retour ainsi que votre orientation homosexuelle. Or, plusieurs imprécisions et invraisemblances portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Concernant tout d'abord votre mariage forcé, vous n'arrivez pas à expliquer valablement pourquoi vos oncles paternels vous l'auraient imposé à vos 30 ans. Ainsi, vous déclarez que vos oncles paternels auraient pris la décision de vous marier de force, à vos 30 ans, chose que votre père ne vous aurait jamais imposée de son vivant. Alors que vous étiez déjà sous leur responsabilité depuis le décès de votre père, en 2000, il n'est pas permis de croire que vos oncles paternels aient attendu onze années avant de lancer le processus de votre mariage forcé. Au regard de leur détermination de vous voir vous marier, il n'est donc pas crédible qu'ils aient attendu vos 30 ans d'âge pour vous imposer un mari.

Ensuite, alors que vous dites que votre mariage aurait été célébré dans une mosquée, certes en votre absence, vous ne pouvez mentionner le nom de ladite mosquée, le nom de l'imam célébrant ainsi que les témoins de votre mari forcé présents. Or, au regard de l'importante implication familiale qu'implique la célébration d'un tel événement, il n'est pas possible que vous ignoriez ces différentes informations.

Aussi, quand bien même vous auriez été absente à la mosquée, vous auriez pu vous renseigner sur ces importants points, même en vous faisant aider par un avocat et/ou des associations, ce que vous n'avez nullement tenté. Notons que vos explications selon lesquelles vous auriez eu peur et que vous n'auriez trouvé aucun intérêt pour vous renseigner sur ces points ne sont nullement satisfaisantes (voir p. 2, 3, 4, 7 et 8 audition du 3 décembre 2013 ; p. 17 audition du 4 décembre 2013).

De même, sur base des différents motifs qui précèdent, il n'est également pas possible que vous ne soyez en mesure de communiquer la moindre information au sujet de la dot versée pour votre mariage. En effet, questionnée à ce sujet au Commissariat général, vous dites ignorer ce qui aurait constitué la dot pour votre mariage (voir p. 7 et 8 audition du 4 décembre 2013).

Notons qu'il n'est pas permis de croire que vous restiez aussi imprécise au sujet des informations centrales, relatives à votre mariage forcé allégué. Il va sans dire que de telles lacunes constituent des éléments de nature à remettre en cause la réalité dudit mariage forcé.

Au regard de votre niveau d'instruction honorable, il est raisonnable d'attendre que vous ayez cherché l'une ou l'autre association de défense des femmes victimes de mariage forcé, voire un avocat, pour vous aider à éclaircir les différents points qui précèdent (voir p. 4 audition du 4 décembre 2013). Notons que votre inertie manifeste, relative aux différents points importants qui précèdent est de nature à décrédibiliser davantage votre récit.

Concernant de manière plus large votre séjour de près d'un an chez votre mari forcé allégué, vous relatez qu'entre mars et juin 2013, vous y auriez reçu plusieurs visites de votre dernière partenaire, Nadège et que tout au long de votre séjour, vous auriez bénéficié de l'usage d'un téléphone portable. Or, au regard de la nature et des circonstances de votre mariage, il n'est pas crédible que votre mari forcé vous ait laissé l'usage d'un téléphone portable pendant que vous étiez chez lui, vous offrant ainsi la possibilité d'organiser à votre guise votre fuite de son domicile. Il n'est davantage pas crédible qu'il ait rencontré Nadège à plusieurs reprises à votre domicile sans émettre le moindre commentaire, la moindre observation ou remarque (voir p. 7, 14 et 17 audition du 4 décembre 2013).

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général ne peut davantage prêter foi au récit que vous faites des circonstances ayant emmené votre mari forcé et vos oncles à prendre la décision de vous faire exciser. Il en est ainsi de la visite que Nadège vous aurait rendue le 11 juin 2013, des moments intimes que vous auriez passés avec elle dans votre chambre conjugale avant que votre mari ne vous surprenne, après que Nadège a oublié de fermer à clé la porte de votre chambre. Or, il n'est pas crédible que Nadège et vous-même ayez été imprudentes au point d'entretenir des rapports sexuels à votre domicile conjugal à plusieurs reprises dont celui intervenu à la date susmentionnée. Il n'est davantage pas crédible qu'à cette date de l'incident allégué ni Nadège ni vous-même vous soyez rassurées d'avoir fermé la porte à clé (voir p. 9 audition du 4 novembre 2013 ; p. 8, 14 et 15 audition du 4 décembre 2013).

De même, le Commissariat général ne peut également croire à la facilité déconcertante avec laquelle vous dites avoir fui le village de votre mari forcé, Dédougou, où vous vous seriez par ailleurs rendu pour la toute première fois. Vous expliquez ainsi que le même 11 juin 2013, vous auriez rejoint le village Dédougou en compagnie de votre mari forcé et des membres de sa famille ; qu'une fois arrivés, ils vous auraient emmenée dans la case d'une dame âgée à qui ils vous auraient confiée et qu'après quelques temps, feignant « [...] D'aller causer avec les autres », vous auriez calmement pris la fuite (voir p. 9 audition du 4 novembre 2013 ; p. 15, 16 et 17 audition du 4 décembre 2013). Or, il n'est pas permis de croire que vous ayez fui Dédougou avec la facilité déconcertante alléguée. Tout d'abord, au regard de la détermination de votre mari forcé et de vos oncles paternels de vous faire exciser à la suite de la découverte de votre homosexualité, il n'est pas crédible qu'une fois arrivés à Dédougou, ils n'aient mis aucun dispositif sécuritaire sérieux en place pour éviter votre fuite. Ensuite, il est également peu crédible que vous ayez réussi à fuir Dédougou, en soirée, avec la facilité que vous décrivez, alors que vous arriviez dans ce village pour la toute première fois (voir p. 9 audition du 4 novembre 2013 ; p. 15, 16 et 17 audition du 4 décembre 2013).

De plus, alors que vous n'auriez pas donné satisfaction à votre mari forcé lors de vos moments d'intimité et compte tenu de la découverte de votre homosexualité, il n'est pas permis de croire qu'il s'acharne à vous garder comme épouse.

Concernant par ailleurs votre homosexualité alléguée, vous dites avoir entretenu deux relations amoureuses homosexuelles dans votre pays ainsi qu'une ici en Belgique, depuis votre arrivée, relations respectives de cinq ans, trois ans et environ un mois. Or, vos déclarations relatives à vos deux relations amoureuses de longue durée dans votre pays n'emportent pas la conviction.

Concernant ainsi Amélie, votre première partenaire, vous ne pouvez mentionner que trois souvenirs de faits marquants que vous auriez vécus avec elle pendant les cinq années de votre relation. Or, au regard de la durée de votre relation amoureuse, il est raisonnable d'attendre que vous mentionniez davantage de souvenirs de faits marquants que vous auriez vécus ensemble.

Ensuite, vous ne pouvez également communiquer le nombre de partenaire homosexuelle qu'elle aurait eu avant d'entamer sa relation amoureuse avec vous (p. 9 audition du 4 décembre 2013). Or, au regard de la durée de votre relation amoureuse et du contexte général de l'homosexualité et plus précisément dans votre pays, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais abordé avec Amélie le point relatif à vos relations amoureuses homosexuelles passées.

Concernant également Nadège, votre deuxième partenaire, alors que vous dites avoir vécu avec elle une relation amoureuse pendant trois ans, vous n'êtes en mesure de ne mentionner qu'un seul souvenir de fait marquant que vous auriez vécue ensemble (voir p. 15 audition du 4 novembre 2013). Or, au regard de la durée de votre relation amoureuse, il est raisonnable d'attendre que vous mentionniez davantage de souvenirs de faits marquants que vous auriez vécus ensemble.

Ensuite, vous dites ignorer comment Nadège a pris conscience de son homosexualité, expliquant que « Je n'en sais rien. Je ne lui ai pas demandé de détails, mais je sais qu'elle a connu aussi des phases difficiles quoi ! » (voir p. 10 et 11 audition du 3 décembre 2013). Vous ne pouvez également communiquer les noms de ses deux ex partenaires, déclarant que « Je n'ai pas voulu savoir » (voir p. 10 et 11 audition du 3 décembre 2013). Or, au regard de la durée de votre relation amoureuse et du contexte général de l'homosexualité et plus précisément dans votre pays, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais abordé ces différents points avec Nadège.

De même, alors que Nadège aurait été aux études supérieures lorsque vous avez noué votre relation amoureuse avec elle, vous ne pouvez citer le nom d'aucun de ses professeurs ou relater la moindre anecdote relative à sa vie estudiantine (voir p. 11 audition du 3 décembre 2013).

Les propos imprécis et inconsistants que vous mentionnez lorsque vous évoquez les relations intimes que vous auriez entretenues avec chacune de vos partenaires dans votre pays empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de ces relations. Vous ne pouvez, en effet, fournir des informations personnelles consistantes au sujet de ces partenaires ni des indications significatives sur l'étroitesse de vos relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

De la même manière, la présentation que vous faites de votre dernière partenaire de près d'un mois ici en Belgique, Estelle, ne révèle nullement la réalité d'une quelconque relation amoureuse entre vous (voir p. 16 audition du 4 novembre 2013).

Après pondération et analyse de tous les éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile, à savoir votre mariage forcé, le risque d'excision à votre égard ainsi que votre homosexualité.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent lui restituer la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant ainsi l'attestation de suivi psychologique du 5 novembre 2013 qui fait état des problèmes de dépression et de détresse psychique dont vous souffrez, le Commissariat général tient d'abord à souligner qu'il a du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Toutefois, il constate ensuite que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de vos auditions successives devant lui.

Ensuite, rien ne prouve que les problèmes décrits soient une conséquence directe des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, votre psychologue se base uniquement sur vos déclarations, celle-ci n'étant pas témoin directe des événements que vous relatez dans votre récit. Le Commissariat général rappelle donc qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un

psychologue, spécialiste ou non, qui diagnostique l'état de dépression et de détresse psychique d'un patient et qui émet des suppositions quant à son origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ont été occasionnés dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Ces documents ne sont donc pas de nature à soutenir votre demande d'asile au sens strict du terme et à inverser le sens de la présente décision.

Pour sa part, l'article intitulé « Burkina Faso : manifestation contre Barack Obama, François Hollande et l'homosexualité, tiré d'Internet est un article de portée générale qui ne fait nullement référence à votre personne et n'apporte par ailleurs aucune explication aux importantes lacunes dégagées de l'examen de votre récit.

Quant au certificat médical de non excision, à votre nom, notons que ce document atteste uniquement de cet état sans prouver les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

Il en est, enfin, de même, au sujet de votre carte nationale d'identité, votre carte d'électeur ainsi que votre acte de naissance qui ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ces documents ne mentionnent des données biographiques qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Documents déposés devant le Conseil

4.1. La requérante dépose, en annexe à sa requête, les documents suivants :

- Un permis urbain d'habiter ;
- Un courriel du 23 décembre 2013 ;
- Une note intitulée « Complément à mon audition sur ma relation avec Nadège » du 20 janvier 2014.

4.2. La requérante dépose à l'audience, par le biais d'une note complémentaire, les documents suivants :

- Une copie intégrale de l'acte de décès du père de la requérante du 12 août 2000 ;
- Une copie de l'acte de mariage de la requérante du 12 juillet 2013 ;
- Une copie d'un certificat médical du Dr. B. Kirakoya du 30 juillet 2013 ;
- Un set de 4 photographies.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour plusieurs motifs. Dans une première série de motifs, elle remet en cause la réalité du mariage forcé de la requérante en se basant sur plusieurs imprécisions relatives à des éléments centraux de son récit à cet égard et sur plusieurs incohérences truffant son récit à ce sujet. Dans une seconde série de motifs, elle remet en cause son orientation homosexuelle en fondant son appréciation sur le peu d'informations fournies par la requérante sur ses deux partenaires au pays ainsi que sur les faits marquants qui auraient ponctué ses relations amoureuses avec ces dernières, ainsi que sur des propos ne reflétant pas une relation amoureuse avec sa troisième partenaire en Belgique. Ensuite, elle conteste la réalité du risque d'excision allégué par la requérante sur la base du caractère incohérent de ses déclarations au sujet des circonstances ayant conduit son mari et ses oncles paternels à prendre la décision de la faire exciser. Enfin, elle relève l'absence de force probante ou de pertinence des documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile.

5.2. En termes de requête, la partie requérante tente de donner des explications aux imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations relatives à son mariage forcé. Ainsi, elle explique que ses oncles paternels ont pris la décision de la marier alors qu'elle était âgée de 30 ans et qu'elle était sous leur responsabilité depuis 12 ans car il s'agissait d'un moyen de lui faire quitter la maison de son père et de leur permettre ainsi de vendre ladite maison suite à la faillite de leur commerce. Elle souligne à cet égard les pressions psychologiques exercées par ses oncles paternels sur sa mère et sur elle-même en cas de refus de mariage, ces derniers menaçant en effet de répudier sa mère en cas d'insoumission et avance que sous l'effet de ces pressions, elle a accepté de se marier pour protéger sa mère. Elle explique ensuite son ignorance quant au montant de la dot par la circonstance qu'elle n'a pas été mêlée aux préparatifs de la cérémonie de mariage. Quant au nom de l'imam et des témoins de son époux, elle explique son indigence à ce propos par le manque d'intérêt qu'elle manifestait à cet égard. Elle souligne également que les mosquées sont usuellement désignées en fonction de leur emplacement et qu'elle a été en mesure de préciser l'emplacement de la mosquée dans laquelle son mariage a été célébré en son absence. Elle critique en tout état de cause le fait que la partie défenderesse ait jugé ces éléments (dot, noms de l'imam, des témoins et de la mosquée) comme « centraux » dans son récit alors qu'elle a relaté avec détail les autres aspects plus essentiels de son mariage, à savoir la cérémonie de mariage, la vie quotidienne auprès de son époux et les mauvais traitements qu'elle a subis de sa part. Elle avance ensuite qu'il ne peut lui être reproché de ne pas s'être renseignée sur son mariage auprès d'une association de défense des droits de la femme ou d'un avocat dès lors que, d'une part, ces informations n'auraient pas soulagé ses souffrances et que, d'autre part, les autorités s'étaient montré particulièrement injustes à l'égard de son père dans le traitement de sa plainte pour le viol dont elle avait été victime à l'âge de 16 ans (son père a été arrêté, détenu, et maltraité en détention par les autorités et finalement est décédé des suites de ces mauvais traitements), situation dont elle explique que sa famille lui a, depuis toujours, fait porter le poids de la culpabilité. Quant au fait que son mari ne s'est opposé ni à son usage d'un téléphone portable ni à ses rencontres avec sa deuxième partenaire au domicile conjugal, elle l'explique par la circonstance qu'elle avait présenté sa partenaire comme une « *camarade de classe* » et que son propre comportement n'était pas « *rebelle* » ni au moment du mariage ni durant la vie commune. Ensuite, s'agissant de sa crainte en raison du risque d'excision, la requérante argue que son comportement imprudent ayant mené ses oncles et son mari à décider de la faire exciser constituait un épisode unique. Elle explique par ailleurs la facilité avec laquelle elle s'est enfuie du lieu de l'excision par son comportement docile et l'absence de rébellion dans son chef depuis l'organisation du mariage, comportement qui n'a dès lors pas éveillé la suspicion de ses oncles et de son mari à son égard. Quant à la raison pour laquelle son mari a cherché à garder son épouse malgré son homosexualité, la requérante expose qu'il est fréquent en Afrique que les familles souhaitent « *corriger* » l'homosexualité d'une personne en lui infligeant des sévices corporels et qu'en l'espèce, l'excision avait pour objectif de « *rendre la requérante 'femme' et lui ôter le plaisir qu'elle éprouvait envers ses partenaires féminines* ».

Enfin, s'agissant de ses craintes en raison de son homosexualité, la requérante soutient que les imprécisions qui lui sont reprochées concernant ses deux partenaires ne sont pas suffisantes pour remettre en cause son orientation sexuelle, indiquant que ces imprécisions ne sont pas fondées ou bien sont à attribuer à la fatigue au cours de l'audition, à sa « *détresse psychique* » ou encore à la « *honte* » qu'elle éprouve à parler de son homosexualité devant un inconnu durant son audition, et ce, à plus forte

raison que la partie défenderesse n'a pas examiné ses déclarations sur la découverte de son homosexualité et sur son ressenti à cet égard. Elle explique également l'absence de propos reflétant une relation amoureuse avec sa troisième partenaire par le fait que cette relation était « *physique* » et consentie en échange d'un logement chez celle-ci. Pour conclure, elle dépose une attestation de suivi psychologique confirmant sa « *détresse psychique* » ainsi que les sentiments de honte et culpabilité qui l'habitent et qui sont à l'origine de son acceptation des épreuves qu'elle a endurées.

5.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4.1. En l'espèce, après examen du dossier administratif, des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision attaquée.

Ainsi, il observe que les motifs de la décision attaquée manquent de pertinence, ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif ou reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

5.4.2. Ainsi, s'agissant, en premier lieu, de son mariage forcé, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante a valablement expliqué la raison pour laquelle ses oncles paternels ont imposé son mariage 12 ans après le décès de son père alors qu'elle était âgée de 30 ans, la requérante ayant en effet déclaré que ses oncles y voyaient le moyen de la déloger de la maison de son père et ce, afin de pouvoir mettre en vente ladite maison après la faillite de leur commerce (rapport d'audition du 4 novembre 2013, p. 7), informations qui ont été omises par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Le Conseil considère qu'il convient d'accorder foi aux déclarations de la requérante sur le contexte de pressions psychologiques exercées par ses oncles paternels sur sa mère et sur elle-même en cas de refus de se soumettre à la décision de mariage et du sentiment de culpabilité nourri par la requérante à l'égard de ses parents, dès lors que ces éléments sont relatés de manière convaincante tout au long de ses deux auditions et de ses déclarations devant l'Office des étrangers (rapport d'audition du 4 novembre 2013, p. 7, 8, 14 ; rapport d'audition du 3 décembre 2013, p. 17 ; Questionnaire à l'Office des étrangers, p. 16) et qu'ils sont, qui plus est, confirmés par une attestation psychologique déposée en annexe à la requête.

Le Conseil estime en outre, à l'instar de la partie requérante, que les lacunes relevées par la partie défenderesse sur le nom de la mosquée, de l'imam ayant célébré son mariage, des témoins de son mari et de sa dot ne peuvent être considérées comme portant sur des éléments « centraux » de son récit à cet égard et, partant, qu'elles ne peuvent être de nature à ôter la crédibilité de son récit à ce sujet. En effet, outre la circonstance que la requérante a précisé le nom de ses témoins ainsi que l'emplacement de la mosquée (rapport d'audition du 4 novembre 2013, p. 2 et 3), le Conseil constate que la requérante a déclaré que la cérémonie religieuse s'est déroulée en son absence et que, conformément à la tradition, elle est restée confinée dans une chambre durant le déroulement de la journée de mariage (rapport d'audition du 3 décembre 2013, p. 4 et 5). En outre, la requérante a tenu des propos précis, circonstanciés et constants sur les aspects de la cérémonie de mariage auxquels elle a assisté, décrivant ainsi de manière détaillée les diverses étapes du mariage coutumier qui ont scandé la journée de son mariage, ainsi que sur son ressenti par rapport à son époux, sur son époux et sur la vie quotidienne conjugale qu'elle a entretenue durant une dizaine de mois (rapport d'audition du 3 décembre 2013, p. 4 à 7).

Le Conseil considère que ces éléments, sur lesquels la décision attaquée est restée silencieuse, sont déterminants et sont de nature à emporter sa conviction sur le vécu des faits que la requérante relate.

Le Conseil considère ensuite que la requérante explique valablement les raisons pour lesquelles son mari ne s'est pas opposé à l'usage de son téléphone portable et à la visite de sa deuxième partenaire

au domicile conjugal. En effet, la requérante a déclaré qu'elle avait présenté cette dernière comme étant sa « *camarade de classe* », en sorte que les visites de ladite partenaire n'étaient pas suspicieuses aux yeux de son mari (rapport d'audition du 4 novembre 2013, p. 9). De même, la requérante explique que depuis l'organisation de son mariage, elle avait adopté un comportement docile à l'égard de sa famille et de son mari, prenant le parti d'accepter, sous l'effet des pressions psychologiques exercées par ses oncles paternels, ce mariage afin de protéger sa mère d'un bannissement de la famille en cas de refus (rapport d'audition du 4 novembre 2013, p. 8), en sorte qu'à nouveau, son mari lui laissait une relative liberté d'action et n'était pas suspicieux à son égard. Ces explications achèvent de convaincre le Conseil de la réalité du mariage forcé par la requérante.

Quant aux mauvais traitements que la requérante allègue avoir subi de la part de son mari en raison de son refus d'entretenir des rapports intimes, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, du dossier administratif et des pièces de procédure, aucune raison susceptible de mettre en doute ces faits.

5.4.3. S'agissant, en deuxième lieu, de son orientation sexuelle, le Conseil estime que les motifs sur lesquels se fonde la décision attaquée à cet égard, - à savoir le fait que la requérante a tenu des propos indigents et lacunaires sur les événements marquants concernant ses deux relations amoureuses au pays, sur les relations amoureuses antérieures de ses deux partenaires, sur leur prise de conscience de leur orientation sexuelle ou encore sur la vie estudiantine de sa deuxième partenaire et le fait que ses propos sur sa troisième partenaire en Belgique ne reflètent pas un vécu de relation amoureuse -, si certes ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, ne suffisent pas pour mettre en doute la bonne foi de la requérante sur son orientation sexuelle. En effet, tout d'abord, le Conseil observe que la requérante explique ses propos imprécis sur les points précités par la circonstance qu'elle a éprouvé, au cours de son audition devant l'agent traitant, un sentiment de « *honte* » en parlant de son homosexualité à un inconnu et qu'elle n'était pas « *à l'aise* » en évoquant ses relations amoureuses. Le Conseil estime pour sa part qu'un sentiment de honte peut expliquer pour partie une indigence dans les déclarations de la requérante, appréciation qui se trouve en l'espèce confortée par les déclarations de la requérante selon lesquelles elle n'avait jamais parlé à quiconque de cet aspect de sa vie amoureuse (rapport d'audition du 4 novembre 2013, p. 13 et 14). En outre, le Conseil observe que la requérante a complété, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, ses propos sur les événements qui ont marqué sa vie amoureuse avec sa deuxième partenaire, et que la description qu'elle fait de ces événements est non seulement précise et circonstanciée mais encore reflète un sentiment de vécu des faits allégués. Ensuite, le Conseil estime que la requérante expose valablement la raison pour laquelle ses propos concernant sa troisième partenaire ne reflètent pas une relation « *amoureuse* », la requérante expliquant en effet que cette relation était exclusivement physique et consentie en échange d'un logement à son arrivée en Belgique. Enfin, le Conseil constate que les déclarations de la requérante tant sur les raisons et les circonstances qui l'ont amenée à découvrir son homosexualité que sur sa prise de conscience de son orientation sexuelle et sur son ressenti après la découverte de son homosexualité présentent une consistance et une cohérence telles qu'elles sont de nature à convaincre le Conseil de la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante.

5.4.4. Quant à la crédibilité des faits de persécution invoqués par la requérante en raison de son homosexualité, le Conseil estime qu'elle doit être examinée en filigrane de l'examen du risque d'excision allégué par la requérante dès lors que la requérante allègue que c'est en raison de la découverte par son mari et sa famille de son homosexualité que ces derniers auraient décidé de la faire exciser.

A cet égard, le Conseil constate que la décision attaquée remet en cause les circonstances ayant mené les oncles paternels et le mari de la requérante à décider de la faire exciser pour ôter toute crédibilité au récit de la requérante sur le risque d'excision allégué, faisant ainsi grief à la requérante de s'être montrée imprudente en entretenant des relations sexuelles au domicile conjugal, en ce compris le jour où elle a été surprise par son mari, et de s'être enfuie avec une facilité déconcertante le jour de l'excision. D'autre part, la partie défenderesse s'étonne du fait que l'époux de la requérante souhaite la garder comme épouse malgré le fait qu'elle soit homosexuelle et qu'elle ne lui donnait pas satisfaction dans les moments intimes.

Cependant, le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation.

En effet, d'une part, les explications en termes de requête selon lesquelles l'imprudence commise le 11 juin 2013, jour où elle a été surprise par son mari, constitue un épisode unique sont pertinentes et se vérifient à la lecture des notes d'audition de la requérante, celle-ci ayant en effet déclaré qu'elle prenait

toujours soin de s'enfermer avec sa partenaire au domicile conjugal et qu'elle menait une « double vie » et « *[faisait] attention à tous les détails* » car sa relation homosexuelle « *devait être cachée* » (rapport d'audition du 4 novembre 2011, p. 14 ; rapport d'audition du 3 décembre 2013, p. 14). Le Conseil s'estime d'autant plus conforté dans son appréciation que la requérante a déclaré qu'elle avait présenté sa partenaire à son mari comme étant sa « *camarade de classe* » et que dès lors son mari tolérait ses visites au domicile conjugal (rapport d'audition du 4 novembre 2013, p. 9). Sur les circonstances de sa fuite du lieu d'excision, le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, que, par son appréciation, la partie défenderesse a complètement oblitéré le contexte décrit au point 5.4.2. du présent arrêt dans lequel s'est déroulé le mariage forcé et la vie conjugale de la requérante, cette dernière ayant en effet pris le parti d'accepter, sous l'effet des pressions psychologiques exercées par ses oncles paternels, ce mariage afin de protéger sa mère d'un bannissement de la famille et, ainsi, de se montrer docile, en sorte que sa famille ne pouvait suspecter qu'elle prendrait un jour la fuite.

D'autre part, si le Conseil déplore qu'une instruction plus poussée n'ait pas été menée sur la raison pour laquelle l'époux de la requérante a voulu préserver son mariage malgré la découverte de l'homosexualité de son épouse, le Conseil observe que les explications avancées en termes de requête, selon lesquelles la famille de la requérante a voulu « *corriger* » son homosexualité en pratiquant l'excision sur sa personne afin de la « *rendre femme* » et « *lui ôter le plaisir qu'elle éprouvait envers ses partenaires féminines* » ne sont pas dénuées de plausibilité. En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à contester cette explication. Dès lors, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucune raison de mettre en doute cette allégation.

Quant aux mauvais traitements que la requérante allègue avoir subis de la part de son mari et de sa famille le jour où ceux-ci ont découvert son orientation sexuelle (rapport d'audition du 4 novembre 2013, p. 9), le Conseil n'aperçoit, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, du dossier administratif et des pièces de procédure, aucune raison susceptible de mettre en doute ces faits.

5.4.5. Enfin, la requérante a déposé au dossier administratif une attestation psychologique constatant un « *état de grande détresse psychique* » ainsi qu'un état dépressif. Le Conseil note que ce rapport relate de manière précise la reviviscence par la partie requérante des traumatismes subis en raison du viol collectif subi à l'âge de 16 ans, de son mariage forcé, de la répréhension et des mauvais traitements de sa famille suite à la découverte de son homosexualité, et du projet d'excision. Le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que cette attestation constitue bel et bien un commencement de preuve des faits allégués dès lors qu'elle corrobore les déclarations de la requérante.

5.4.6. En conclusion, au regard de tous les éléments qui précèdent, le Conseil considère que les faits invoqués par la requérante relatif à son mariage forcé, à son homosexualité et au risque d'excision sont établis à suffisance et que ces faits constituent des actes de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Conformément à l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 bis de la loi), le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

5.6. Par ailleurs, les craintes qu'invoque la requérante liées à son mariage forcé, son homosexualité et au risque d'excision n'émanent pas d'un acteur étatique mais d'agents non étatiques, à savoir son mari et ses oncles paternels. Il convient dès lors de déterminer si la requérante établit qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités.

Force est cependant de constater que cette question n'a fait l'objet d'aucun débat entre les parties qui n'ont dès lors pas estimé utile de fournir des informations sur les mesures pratiques mises en place par les autorités guinéennes et l'efficacité de ces dernières pour protéger la minorité homosexuelle et les femmes, éventuelles victimes de mariage forcé et d'excision.

La partie défenderesse reproche certes à la partie requérante son manque d'initiative afin de dénoncer les faits dont elle était victime auprès d'associations de défense des droits de la femme mais force est de constater qu'elle place cet argument sur le terrain de la crédibilité sans en tirer une quelconque conséquence s'agissant de l'effectivité de la protection apportée par les autorités burkinabés à leurs ressortissantes victimes de persécutions en raison de leur sexe. A cet égard, le Conseil tient en outre à rappeler que les associations et ONG ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection au sens du deuxième paragraphe de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 qu'à la condition qu'elles contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. Or, à ce stade, il n'apparaît pas que tel soit le cas des associations auxquelles il est fait référence dans l'acte attaqué.

5.7. Il s'ensuit qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires permettant d'évaluer, dans le cas d'espèce, l'effectivité de la protection offerte par les autorités burkinabé.

5.8. En conséquence, le Conseil considère qu'il s'impose, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise. Il renvoie, à cet égard, au prescrit de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lequel dispose que : « *Le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi, prévoyant que « (...) *Si (...) le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...)* ».

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 décembre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM